

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **049-07-01-01**

Décision : **12198**

Date : 4 juillet 2022

---

**OBJET :** Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

---

## SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Organisme demandeur

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (SPFBSL) administre le *Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*<sup>1</sup> (Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** le SPFBSL applique le *Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une rencontre du conseil d'administration tenue le 21 avril 2022, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent* (Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) par M. Charles-Edmond Landry, directeur général du SPFBSL;

**ATTENDU QUE** le SPFBSL demande à la Régie d'approuver ce règlement;

**VU** les dispositions des articles 93, 97 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**ATTENDU QUE** la Régie considère également opportun d'apporter des modifications au Règlement en vue d'améliorer la clarté du texte;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 48.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 38.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**EN CONSÉQUENCE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modifications, à sa séance du 4 juillet 2022, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

(s) Marie-Pierre Bétournay, avocate

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 38.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le contingent est exprimé en mètres cubes apparents (m<sup>3</sup>a), tonne métrique humide (tmh) ou leur équivalent en une autre unité de mesure; il est attribué par période de production.

Les périodes de production sont :

- 1° la première : du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre;
- 2° la seconde : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Un formulaire de demande de contingent qui comporte les informations suivantes est rendu disponible sur le site Internet du Syndicat :

- 1° la période de production visée;
- 2° la date d'échéance de transmission, les coordonnées pour ce faire ainsi que celles des personnes-ressources à contacter au besoin;
- 3° les coordonnées du producteur, à être remplies par celui-ci;
- 4° les normes de façonnage applicables en vertu des conventions de mise en marché;
- 5° les différentes catégories d'essences d'arbres ou groupe d'essences et une section à remplir par le producteur quant au volume demandé. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Tous les producteurs inscrits au fichier tenu en application du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 42) reçoivent, à leur dernière adresse connue, une copie du formulaire envoyée par le Syndicat :

- 1° entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 octobre, pour la première période de production;
- 2° entre le 15 mai et le 15 juin, pour la seconde période de production.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « bureau du »;
  - 2° le remplacement de « tard le 15 novembre précédant l'année pour laquelle il demande un contingent » par :
    - « tard :
    - 1° le 15 novembre, pour la première période de production;
    - 2° le 15 juillet, pour la seconde période de production. ».
5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Il » par « Le producteur ».
6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le Syndicat établit chaque année » par « Pour chaque période de production, le Syndicat établit ».
7. L'article 8 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, avant « Le syndicat », de « Pour chaque période de production, »;
  - 2° la suppression de « pour l'année, »;
  - 3° le remplacement de « pendant cette année-là » par « durant cette période ».
8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° de « de l'article 14 » par « des articles 14 et 16 »;
  - 2° de « proportionnellement à » par « en tenant compte de la proportion de »;
  - 3° de « émis est au moins équivalent à un chargement complet » par « est émis en équivalent entier de chargements complets de camion ; il est émis »
  - 4° de « 4,5 m<sup>3</sup> apparents » par « 4,5 m<sup>3</sup>a »;
  - 5° de « tonne métrique humique » par « tmh ».
9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° de « peut délivrer » par « délivre »;
  - 2° de « m<sup>3</sup> apparents » par « m<sup>3</sup>a »;
  - 3° de « année » par « période de production ».
10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° de « Le plus tôt possible » par « Dans les plus brefs délais »;
  - 2° de « , à l'adresse indiquée à la demande de contingent, un certificat le constatant » par « un certificat de contingent »;
  - 3° de « Ce certificat » par « Le certificat »;

4° de « et la période d'utilisation » par «, la période de production et la date limite pour aviser le Syndicat de l'intention de ne pas produire le contingent, selon les modalités prévues à l'article 18. ».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Les demandes de produit destiné à un marché restreint sont annoncées sur le site Internet du Syndicat, de même que les délais que doit respecter le producteur intéressé pour faire parvenir sa demande au Syndicat.

Au plus tard une semaine après l'expiration des délais pour transmettre la demande, le Syndicat répartit les contingents pour le produit destiné aux marchés restreints en délivrant une quantité du produit visé d'au moins un chargement complet de camion par producteur, par essence ou groupe d'essences, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais et qui se qualifient le mieux, compte tenu des contraintes. Lorsque l'offre admissible est excédentaire, le Syndicat procède par tirage.

On entend par « marché restreint », un marché pour lequel des contraintes économiques ou opérationnelles majeures obligent le Syndicat à en restreindre l'accès pour garantir la rentabilité des activités de mise en marché. Ces contraintes peuvent être l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport au site de l'usine de l'acheteur, un débouché ou un volume d'achat trop faible pour être offert économiquement à tous les producteurs visés par le Plan conjoint, des normes de façonnage ou un prix offert pour une matière première qui doivent être compensés par des coûts de transport plus faibles. ».

12. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « elle » par « il ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « d'année » par « période de production »;

2° la suppression de « à ses bureaux »

3° l'insertion, après « 15 novembre » de « pour la première période de production, ou le 15 juillet, pour la seconde. »;

4° le remplacement de « excédentaire faite en vertu de l'article 1 » par « supplémentaire faite en vertu de l'article 15 ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « Le Syndicat informe » de « Dans les plus brefs délais, ».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours ou à toute autre date ultérieure indiquée au certificat » par « le 15 novembre pour la première période de production et le 15 avril pour la seconde, ou à toute date ultérieure déterminée par le Syndicat ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :  
  
« 22. Pour la période de production du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2023 et celle du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023, l'expédition des formulaires est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 octobre 2022 et la date limite de réception par le Syndicat des demandes de contingents des producteurs est le 15 novembre 2022. ».
18. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.
19. Le présent règlement s'applique à compter de l'année civile 2023.